

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132210-DE-1-1

Date de télétransmission : 16 octobre 2023

Date de réception : 16 octobre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 7

**CRÉATION D'UN DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'ACCOMPAGNEMENT
À L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ - RÉSEAU SANTÉ
06 ET CONTRAT LOCAL DE SANTÉ**

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 71, prévoyant la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage du cancer, des vaccinations, de la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles, et ses articles 199 à 199-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 129 prévoyant que « l'Agence régionale de santé est substituée à la mission régionale de santé et à l'Etat pour les compétences transférées, dans l'ensemble de leurs droits et obligations » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'État ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DSDP-0122-0179-I du 2 février 2022 pris par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n°SGMCAS/CNR/2023/35 du 17 mars 2023 relative à la pérennisation du Conseil national de la refondation en santé (CNR Santé) dans les territoires ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, adoptant le plan départemental « Stop aux déserts médicaux » prévoyant des mesures ciblées en faveur des internes en médecine, des professionnels de santé et des stagiaires, dans les territoires déficitaires en offre de soins ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale, approuvant le règlement départemental de lutte contre la désertification médicale, définissant les modalités d'application des dispositifs d'aides, dans la continuité du plan « Stop aux déserts médicaux » ;

Considérant que le Département s'engage depuis plusieurs années dans la lutte contre les déserts médicaux et le soutien à l'installation des professionnels de santé dans les zones considérées comme sous denses, par l'intermédiaire notamment du plan « Stop aux déserts médicaux » et du plan « Santé dans toutes les politiques 2023-2028 » ;

Considérant le défi majeur que constitue la baisse du nombre de médecins généralistes sur l'ensemble des zones rurales et du haut pays, la perspective de nombreux départs à la retraite dans les 5 ans à venir et la nécessité de promouvoir un dispositif permettant d'inciter des professionnels de santé à s'implanter dans des secteurs sous représentés ;

Considérant que le Département a pour ambition d'être à la pointe d'un fort développement des pratiques de santé numérique qui peuvent également constituer des outils pertinents de lutte contre la désertification médicale ;

Considérant qu'au vu de la demande croissante des élus locaux d'obtenir un appui à l'ingénierie pour la construction de centres ou maisons de santé et après étude approfondie des dispositifs existants, le Département a décidé de s'engager plus en avant dans la structuration et l'animation de l'aide à l'installation des professionnels de santé sur son territoire ;

Vu l'article L 1434-17 du code de la santé publique offrant la possibilité aux ARS de conclure des Contrats locaux de santé avec les collectivités territoriales portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soin et l'accompagnement médico-social ;

Considérant que le Contrat local de santé (CLS) est un outil qui peut être porté conjointement par l'ARS et le Département pour réduire les inégalités territoriales de santé et proposer des parcours de santé plus cohérents et adaptés aux besoins de l'échelon local ;

Considérant que le Département a pour ambition de mettre en œuvre des actions de santé au plus près de la population maralpine ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, approuvant la mise en œuvre du plan Santé dans toutes les politiques 2023-2028 ;

Considérant l'axe 4 dudit plan « Renforcer et diversifier l'accès aux soins » ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver :

- le principe de création d'un dispositif départemental d'accompagnement à la santé, ayant pour objectif de renforcer l'attractivité du territoire et d'accompagner les professionnels de santé qui souhaiteraient s'installer dans les déserts médicaux ;
- l'engagement du Département dans la conclusion d'un contrat local de santé avec l'ARS afin de valoriser les axes stratégiques de sa politique en matière de santé ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Santé et de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la création d'un dispositif départemental d'accompagnement à l'installation des professionnels de santé :

- d'approuver, dans le cadre de la lutte départementale contre les déserts médicaux, le principe de création d'un dispositif d'accompagnement à

l'installation des professionnels de santé, intitulé « Réseau Santé 06 » et de son guichet unique d'accueil personnalisé, ayant pour objectif de renforcer l'attractivité des territoires sous dotés en offre de soins et d'accompagner le renouvellement et la venue de professionnels de santé qui souhaitent y participer, en proposant un « projet de vie professionnel et personnel à ces derniers » ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions-cadre de partenariat, d'une durée de trois ans, à intervenir avec les différents partenaires concernés et intéressés, sans incidence financière, dont le projet type est joint en annexe, formalisant leur engagement dans la création de ce dispositif ;
- concernant la désignation d'un représentant du Département au sein du comité de pilotage de ce « Réseau Santé 06 » :
 - de renoncer à l'unanimité au vote au scrutin secret sur la désignation faisant l'objet de la présente délibération, en application de l'article L3121-15 du code général des collectivités territoriales ;
 - de désigner M. LAFITTE pour siéger au sein de ce comité de pilotage ;

2°) Concernant la création d'un contrat local de santé :

- d'approuver l'engagement du Département dans la constitution d'un contrat local de santé, conclu pour une durée de cinq ans, avec l'Agence régionale de santé, ayant pour objectif de valoriser l'ensemble des axes stratégiques de sa politique en matière de santé ;

3°) de prendre acte que M. LAFITTE se déporte.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

CONVENTION - CADRE N° 2023-DGADSH CV N°...

entre le Département des Alpes-Maritimes et (nom du partenaire) pour un partenariat
dans la mise en œuvre d'un guichet unique d'accompagnement à l'installation des professionnels de santé
« réseausanté06 »

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du ,
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

Représenté par, domicilié,
ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, modifiant le code général des collectivités territoriales en introduisant la « promotion de la santé » aux missions auxquelles les collectivités territoriales concourent avec l'Etat ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise le 23 mai 2022 par l'assemblée départementale, approuvant le règlement départemental de lutte contre la désertification médicale, définissant les modalités d'application des dispositifs d'aide, dans la continuité du Plan « Stop aux déserts médicaux » ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, approuvant la mise en œuvre du « Plan santé dans toutes les politiques 2023-2028 » ;

Considérant le défi majeur que constitue la baisse du nombre de médecins généralistes sur l'ensemble des zones rurales et du haut pays, la perspective de nombreux départs à la retraite dans les 5 ans à venir et la nécessité de promouvoir un dispositif permettant d'inciter des professionnels de santé à s'implanter dans des secteurs sous représentés santé ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa réflexion constante et approfondie sur les leviers à actionner pour lutter contre la désertification médicale, le Département souhaite coordonner l'ensemble des acteurs en ce domaine et mettre en place, en partenariat avec ceux-ci, un dispositif d'accompagnement à l'installation des professionnels de santé et de leurs familles en zones considérées comme sous denses, sous la forme d'un « guichet unique » intitulé « Réseau Santé 06 ».

Ce dispositif a pour objectif de simplifier les démarches des professionnels de santé désireux de s'installer sur le territoire, en œuvrant sur l'ensemble de leur parcours de vie et en mettant à leur disposition l'ensemble des informations au sein d'une structure unique d'accompagnement. Il a également pour objectif de renforcer l'attractivité du territoire auprès des professionnels de santé.

Afin d'être opérationnel, ce « Réseau Santé 06 » nécessite en amont une coordination et la participation de nombreux acteurs internes ou externes au département également acteurs du dispositif.

Dans ce contexte, ... a manifesté son intérêt pour participer à ce dispositif.

L'objet de la convention est de formaliser les grandes lignes de ce partenariat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre ... et le Département, pour développer un partenariat privilégié et coconstruire le dispositif intitulé « Réseau Santé 06 ».

L'objectif final est de favoriser le renouvellement et la venue de professionnels de santé, notamment médecins généralistes, dans les zones sous dotées du département, en proposant un « projet de vie professionnel et personnel à ces derniers ».

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1 Présentation de l'action

Afin de rendre opérationnel cet accompagnement, une « boîte à outils sera mise à disposition de l'ensemble des acteurs, en fonction de leurs besoins.

L'objectif est de pouvoir rassembler en un seul et même lieu l'ensemble des informations dont pourraient avoir besoin les futurs professionnels de santé, à la fois pour leur exercice médical mais aussi pour faciliter l'installation de leurs familles.

Il s'agirait donc d'apporter un accompagnement global et personnalisé.

La structure s'engage à travailler avec le Département pour coconstruire opérationnellement ce dispositif.

2.2. Modalités opérationnelles

... mettra à disposition du « réseausanté06 » l'ensemble des informations relatives à son champ d'activité.

Dans le cadre de la co-construction et de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif, pourront être envisagées des mises à disposition d'agents ou de locaux.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

Un comité de pilotage sera institué.

Il sera composé de représentants du Département et des différentes structures participant au projet.

Il se réunira a minima une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification, pour une durée de 3 ans.

Le présent partenariat pourra être reconduit de manière expresse par la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

6.2. Résiliation :

6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité ;
- intégrer la participation du Département dans ses publications scientifiques.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois, suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant

le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre de la convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de la convention ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tout fichier manuel ou informatisé stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 2 jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le (directeur de la structure)

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire, dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.